

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Version 1 datée du 31 Mars 2025

1. STIPULATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (les « **CGA** ») s'appliquent à toutes les offres, commandes, contrats et autres actes de commerce portant sur la prestation de services et la vente de produits fabriqués ou commercialisés par un fournisseur (ci-après respectivement dénommés, les « **Produits** » et les « **Services** », et ce fournisseur, en sa qualité de producteur ou de distributeur de ce Produit ou de prestataire de ce Service, le « **Fournisseur** ») pour Grupo Industrial Crimidesa, S.L., Compañía Minera Río Tirón, S.A.U., Compañía Minera Ilustración, S.A., Crimidesa Maroc SA et Excavaciones Castilla, S.L. (chacune de ces sociétés étant dénommées « **Crimidesa** », avec le Fournisseur, les « **Parties** » et chacune d'entre elles, une « **Partie** »).
- 1.2 Aucune stipulation du Fournisseur qui serait contraire aux présentes, les modifierait ou s'en écarterait ne sera applicable, à moins qu'elle n'ait été expressément acceptée par Crimidesa, avec une dérogation expresse supplémentaire et simultanée à la condition générale spécifique concernée.
- 1.3 L'une quelconque des actions suivantes sera considérée comme une acceptation inconditionnelle des présentes CGA par le Fournisseur : (i) la reconnaissance des présentes CGA par écrit ; (ii) l'acceptation d'un bon de commande ou d'une commande de Produits ou de Services par Crimidesa ; (iii) la prestation totale ou partielle de Services, la livraison totale ou partielle de Produits ou l'acceptation de tout paiement concernant la prestation de Services ou la vente de Produits ; ou, (iv) tout autre acte ou expression d'acceptation par le Fournisseur concernant les Produits ou Services.
- 1.4 L'acceptation par le Fournisseur des présentes CGA implique l'acceptation du Code Éthique de Crimidesa, qui figure à l'[Annexe I](#) des présentes CGA, ainsi que de ses modifications ultérieures, qui seront disponibles en cliquant sur le lien suivant www.crimidesa.es/ccggccEDK/ConditionsGénéralesD'achatGroupeCrimidesaporlesFournisseurs.
- 1.5 Les CGA seront complétées, s'il y a lieu, par toutes stipulations susceptibles d'être expressément convenues entre Crimidesa et le Fournisseur revêtant un caractère contraignant (les « **Conditions Particulières** ») dans chaque relation contractuelle qui serait nouée, le cas échéant, pour la vente de Produits ou la prestation de Services entre Crimidesa et le Fournisseur (un « **Contrat** »). Aux fins des présentes CGA, un Contrat sera réputé signé, quelle que soit sa forme, lorsque les Parties conviendront expressément des éléments essentiels de la relation contractuelle. En cas de divergence, les Conditions Particulières prévaudront sur les CGA, à condition qu'elles aient été expressément acceptées par Crimidesa par écrit au moyen de la signature du Contrat.

- 1.6 Les Conditions Particulières acceptées par Crimidesa ne s'appliqueront qu'à un Contrat spécifique et ne s'étendront pas à des Contrats passés ou futurs, sauf acceptation expresse et écrite de Crimidesa.
- 1.7 Les présentes CGA ne s'appliquent qu'à des cocontractants commerciaux dans le cadre de transactions commerciales.
- 1.8 Ces CGA seront applicables à toutes les transactions entre Crimidesa et le Fournisseur, dans leur version en vigueur au moment de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la transaction en question.
- 1.9 Par ailleurs, Crimidesa aura le droit de modifier les CGA en vigueur et les modifications effectuées deviendront applicables à compter de la publication de la version modifiée des CGA qui sera disponible en cliquant sur le lien suivant [www.crimidesa.es/ccggccEDK/ConditionsGénéralesD'achatGroupeCrimidesaporlesFournisseur S](http://www.crimidesa.es/ccggccEDK/ConditionsGénéralesD'achatGroupeCrimidesaporlesFournisseurS).

2. CONCLUSION DU CONTRAT ET PASSATION DE COMMANDES

- 2.1 Tout Contrat portant sur la prestation de Services ou la vente de Produits exigera : (i) une commande de Crimidesa acceptée par le Fournisseur ; (ii) à la suite d'une commande passée par Crimidesa (verbalement ou sous une autre forme), une confirmation écrite de la commande par le Fournisseur ; ou, (iii) la prestation de tout ou partie des Services ou la livraison de tout ou partie des Produits par le Fournisseur conformément aux termes de la commande.
- 2.2 Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, les commandes passées par Crimidesa ne sont pas contraignantes tant que le Fournisseur n'a pas notifié à cette dernière leur acceptation. Crimidesa pourra modifier les stipulations d'un bon de commande ou d'une commande envoyée au Fournisseur.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 3.1 Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, tous les prix indiqués par le Fournisseur seront exprimés en euros (EUR), seront fixes et non révisables, et ne pourront être modifiés qu'après acceptation expresse et par écrit de Crimidesa.
- 3.2 Les prix incluront, dans tous les cas, le coût d'exécution des Services, le coût de livraison et d'installation, le cas échéant, des Produits ainsi que les frais généraux du Fournisseur, lesquels ne pourront pas être répercutés par le Fournisseur de manière séparée. À moins qu'il n'en soit convenu autrement dans les Conditions Particulières, tous les impôts, taxes, droits de douane, charges, frais et autres contributions applicables seront à charge du Fournisseur.
- 3.3 Les paiements seront effectués après envoi par le Fournisseur de la facture correspondante à Crimidesa, laquelle devra clairement détailler les montants dus. La facture devra dans tous les cas mentionner : (i) les données fiscales du Fournisseur et de Crimidesa ; (ii) la date et le montant de la facture ; et, (iii) un numéro de facture ou de commande permettant d'identifier cette dernière.

- 3.4** Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte indiqué par le Fournisseur, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la facture par Crimidesa. À cette fin, seules les factures envoyées au Département comptable de Crimidesa ou selon les modalités indiquées par Crimidesa seront valables.
- 3.5** Crimidesa pourra compenser les montants dus au Fournisseur au titre de tout Contrat avec toute somme due par le Fournisseur à Crimidesa et qui serait exigible en vertu des présentes CGA ou de tout Contrat. Le Fournisseur autorise expressément Crimidesa à procéder à de telles compensations et pourra demander le détail des sommes compensées à Crimidesa.

4. CONFORMITÉ DE LA COMMANDE ET GARANTIE

- 4.1** Les Services seront fournis et les Produits seront livrés conformément aux stipulations du Contrat, sans qu'ils puissent être modifiés par le Fournisseur à défaut d'autorisation préalable de Crimidesa.
- 4.2** Les Contrats ne seront pas considérés comme exécutés tant que tous les Services n'auront pas été fournis, que tous les Produits n'auront pas été livrés et que toute la documentation relative au Contrat n'aura pas été transmise à Crimidesa.
- 4.3** La propriété et le risque des Produits sont transférés au moment de la livraison effective à Crimidesa, laquelle aura lieu après confirmation de la réception par Crimidesa conformément aux stipulations du Contrat. Le Fournisseur sera tenu responsable de la perte des Produits et de tous dommages causés à ces derniers, sous réserve que cette perte ou ce dommage survienne avant le transfert du risque à Crimidesa.
- 4.4** Le Contrat pourra prévoir la fourniture de Services ou la livraison de Produits en plusieurs fois, auquel cas les stipulations ci-dessus s'appliqueront à chaque exécution successive du Contrat, de manière séparée, et au Contrat une fois exécuté dans son intégralité.
- 4.5** Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, la garantie des Services fournis et des Produits vendus par le Fournisseur sera de 12 mois à compter de leur réception par Crimidesa. Au cours du délai de garantie, le Fournisseur assumera tous les frais de réparation ou de substitution des Produits ou des Services défectueux.

5. PRESTATION DES SERVICES ET LIVRAISON DES PRODUITS

- 5.1** Le Fournisseur prendra les mesures nécessaires à l'exécution des Services et à la livraison des Produits, en apportant à cette fin tous les moyens matériels, les appareils, les véhicules, le personnel ou les connaissances s'avérant requis. En outre, le Fournisseur coordonnera et contrôlera l'exécution des Services et la livraison des Produits afin de respecter le Contrat et toute spécification additionnelle de Crimidesa.
- 5.2** Les employés, représentants et agents du Fournisseur ainsi que les sous-traitants et leurs employés, conformément à la clause 8.2, devront dans tous les cas disposer de la formation

nécessaire à l'exécution des tâches qu'ils effectueront dans le cadre des Services ou de la livraison des Produits.

5.3 Lorsque les Services ou la livraison des Produits nécessiteraient l'accès aux installations de Crimidesa par les employés, représentants et agents du Fournisseur, ou par les sous-traitants et leurs employés conformément à la clause 8.2, les paragraphes suivants s'appliqueront :

- 5.3.1** Les personnes qui ne disposeraient pas de l'autorisation expresse de Crimidesa ne pourront pas accéder aux installations et devront s'identifier ainsi qu'attester leur relation avec le Fournisseur.
- 5.3.2** Le Fournisseur sera tenu de fournir à Crimidesa la preuve du respect, concernant ses employés, de la réglementation applicable en matière de droit du travail et de la Sécurité sociale et, le cas échéant, la preuve du respect de cette réglementation par ses sous-traitants.
- 5.3.3** Le Fournisseur sera tenu de veiller, dans tous les cas, au respect de toutes les règles appliquées par Crimidesa dans ses installations, y compris le respect de la réglementation en matière de prévention des risques professionnels et de toute autre réglementation spécifique qui s'avérerait applicable. Et,
- 5.3.4** L'utilisation des installations ou des machines, le cas échéant, devra être conforme à la prestation des Services ou à la livraison des Produits et, si celle-ci comportait un risque pour une quelconque personne, les installations ou les machines, elle devra être approuvée au préalable par l'employé, le représentant ou l'agent de Crimidesa en charge des installations.

5.4 Lorsque les Services impliqueraient le transport, le stockage, la manipulation, l'inspection ou toute autre action du Fournisseur sur des produits vendus par Crimidesa à un client (les « **Produits Vendus** »), les paragraphes suivants s'appliqueront :

- 5.4.1** Le Fournisseur sera tenu de maintenir la condition et l'état des Produits Vendus pendant la prestation des Services, conformément aux instructions de Crimidesa.
- 5.4.2** Le Fournisseur sera tenu de conserver l'emballage des Produits Vendus réalisé par Crimidesa et, en cas de dégradation ou de défaut de l'emballage d'origine, il devra emballer les Produits Vendus afin de préserver leur qualité. Et,
- 5.4.3** Toute manipulation des Produits Vendus devra être effectuée avec la diligence requise, en faisant usage des techniques, des moyens matériels, des machines et des véhicules appropriés.

6. DECLARATIONS DU FOURNISSEUR

6.1 En contractant avec Crimidesa et en acceptant les CGA, conformément aux termes de la clause 1 ci-dessus, le Fournisseur déclare de manière responsable que :

- 6.1.1** Il est une entité valablement constituée selon sa forme juridique, son existence est conforme aux lois de son pays de constitution et qu'il jouit de la pleine capacité de contracter avec Crimidesa.
- 6.1.2** Il disposera de toutes les licences, permis, autorisations et respectera toutes les exigences relatives à la prestation des Services et que celle-ci n'enfreindra aucune obligation légale ou contractuelle pesant sur à sa charge.
- 6.1.3** Les Produits vendus ou livrés par ses soins seront exempts de vices, visibles ou cachés, et leur transport, stockage, entretien et installation seront effectués avec la diligence requise ainsi que dans le respect de toutes les indications de Crimidesa et conformément aux normes commerciales correspondant au type de produit.
- 6.1.4** Il n'enfreint, dans le cadre de ses activités, aucune disposition des réglementations espagnoles et européennes ou de pays tiers qui lui soient applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. De même, le Fournisseur n'a fait l'objet d'aucune inspection ou sanction de la part d'aucun organisme compétent en matière de blanchiment de capitaux.
- 6.1.5** Lui-même, ses actionnaires, associés, administrateurs, gérants, dirigeants et représentants ne sont soumis à aucun programme de sanctions, embargos, restrictions ou interdictions imposé par l'Union européenne, l'un de ses États membres, les Nations unies, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement ou autorité compétente, qui empêcheraient ou limiteraient le droit pour Crimidesa de contracter avec le Fournisseur.
- 6.1.6** Les Services fournis ainsi que les Produits vendus par le Fournisseur ou leur livraison ne feront l'objet d'aucun programme de sanctions, embargos, restrictions ou interdictions imposé par l'Union européenne, l'un de ses États membres, les Nations unies, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement ou autorité compétente.
- 6.1.7** Les fonds obtenus par le Fournisseur dans le cadre de tout Contrat soumis aux présentes CGA ne seront destinés au financement d'aucun acte ou activité impliquant l'inexécution par toute personne de lois, règlements, lignes directrices, décisions, programmes ou mesures restrictives en matière de sanctions économiques et financières internationales imposées par l'Union européenne, l'un de ses États membres, les Nations unies ou les États-Unis d'Amérique, ou tout autre gouvernement ou autorité compétente.

Les programmes de sanctions ou de restrictions visés aux paragraphes 6.1.5, 6.1.6 et 6.1.7 ci-dessus comprennent, à titre illustratif et non restrictif : (i) le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ; (ii) le règlement d'exécution (UE) 2024/362 du Conseil du 22 janvier 2024 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 ; (iii) le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; (iv) la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions

compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; et, (v) toute disposition légale qui leur succéderait.

- 6.2 Crimidesa pourra, si elle le juge nécessaire ou opportun pour des raisons de conformité réglementaire, demander au Fournisseur de faire des déclarations additionnelles en remplissant et en signant une déclaration responsable remise par Crimidesa.

7. OBLIGATIONS ADDITIONNELLES DU FOURNISSEUR

- 7.1 Le Fournisseur sera à tout moment le seul responsable du respect de toutes les exigences réglementaires applicables et normes sectorielles généralement acceptées.
- 7.2 Le Fournisseur indemnisera et dégagera de toute responsabilité Crimidesa, ses sociétés liées, y compris toute entité soumise au contrôle majoritaire de Crimidesa, ainsi que ses agents, employés et représentants, en cas de réclamations, dommages, pertes, coûts ou frais (y compris d'avocat), quels qu'ils soient, résultant de la prestation défectueuse ou incomplète des Services par le Fournisseur, de la violation par ce dernier des stipulations et des déclarations contenues dans les présentes CGA, ou issus de la négligence ou dol du Fournisseur.

8. SOUS-TRAITANCE

- 8.1 Le Fournisseur ne sous-traitera pas les Services, que ce soit en tout ou partie, pas plus qu'il ne déléguera une obligation ou un droit en vertu du Contrat, sauf autorisation expresse et écrite de Crimidesa. Le Fournisseur demandera l'autorisation de cette dernière avant de sous-traiter toute partie des Services et lui fournira toutes les informations relatives au sous-traitant demandées par Crimidesa.
- 8.2 En cas de sous-traitance approuvée par Crimidesa, le Fournisseur répondra dans tous les cas des actes réalisés par le sous-traitant et ses employés ainsi que de la conformité des Services fournis aux spécifications du Contrat.

9. INSPECTIONS

- 9.1 Crimidesa pourra, sous réserve d'une notification préalable au Fournisseur, contrôler l'exécution des Services afin de s'assurer qu'ils sont conformes au Contrat. Si les Services sont exécutés dans les installations de Crimidesa, une notification préalable ne sera pas requise.
- 9.2 Les contrôles effectués par Crimidesa, ou par des tiers en son nom, ne dégageront pas le Fournisseur de sa responsabilité en vertu des présentes CGA ou du Contrat. Dans l'hypothèse où une inspection révélerait des défauts dans l'exécution des Services, Crimidesa en informera le Fournisseur et, si les Services ne sont pas conformes aux spécifications du Contrat, elle pourra réclamer une indemnisation au titre des dommages subis, conformément à la clause 11.1 ci-dessous.

10. ASSURANCES

- 10.1 Sans préjudice des responsabilités établies, le cas échéant, pour les Parties dans les présentes CGA et dans les Conditions Particulières, le Fournisseur devra souscrire auprès de compagnies

d'assurance dont le prestige et la solvabilité sont reconnus les polices d'assurance suivantes, lesquelles devront être maintenues pleinement en vigueur :

10.1.1 Les assurances obligatoires et/ou de souscription obligatoire conformément à la législation en vigueur.

10.1.2 Une assurance de responsabilité civile couvrant, de manière large et pour une somme assurée d'au moins 3.000.000 € par sinistre, la responsabilité face aux réclamations issues de l'ensemble de l'activité du Fournisseur eu égard au Contrat, résultant de :

- (i) La perte, l'endommagement ou la perte d'utilisation des biens de Crimidesa ou de tiers.
- (ii) Les dommages corporels, y compris ceux subis par le personnel au service du Fournisseur et/ou de Crimidesa.

Dans chaque police d'assurance, la compagnie d'assurance devra renoncer à son droit de subrogation à l'égard de Crimidesa.

10.2 Le Fournisseur sera tenu d'attester, avant de débuter l'exécution du Contrat et à l'entièvre satisfaction de Crimidesa (par exemple, au moyen du certificat opportun de la compagnie d'assurance), la pleine validité, l'étendue des couvertures et la conformité des assurances correspondantes aux conditions stipulées dans les présentes.

10.3 Le fait que le Fournisseur ait présenté une copie des polices d'assurance requises ou un certificat de celles-ci n'impliquera pas leur approbation par Crimidesa ou le respect par ces dernières des conditions ici requises.

10.4 Le Fournisseur sera tenu de communiquer à Crimidesa toute modification affectant l'efficacité des polices d'assurance visées dans la clause 10.1 ci-dessus. Dans le cas où l'expiration des polices se produirait pendant la durée de validité du Contrat, il sera nécessaire d'attester de leur renouvellement et du respect des exigences stipulées dans la présente clause. Par ailleurs, à la demande de Crimidesa, il sera également tenu de remettre une copie des polices d'assurance et du justificatif de paiement de la prime correspondante.

10.5 Les exigences énoncées dans les présentes à l'égard du Fournisseur devront être transmises par ce dernier à tous les sous-traitants et/ou participants à l'exécution du Contrat.

11. RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

11.1 Le Fournisseur indemnisera Crimidesa de tout dommage, réclamation, perte, dépense ou responsabilité subis ou supportés par Crimidesa ou ses employés et résultant : (i) de l'exécution défaillante des Services ; (ii) de tout défaut matériel des Produits ou d'erreurs de livraison et d'installation ; (iii) du défaut de conformité des Produits aux stipulations du Contrat ; ou, (iv) de toute négligence ou dol commis par des employés, représentants et agents du Fournisseur.

11.2 Le Fournisseur répondra de tout dommage, réclamation, perte, dépense ou responsabilité subis ou supportés par ses employés, sous-traitants ou tout tiers et résultant : (i) de l'exécution défaillante des Services ; (ii) de tout défaut matériel des Produits ou d'erreurs de livraison et

d'installation ; ou, (iii) de toute négligence ou dol commis par des employés, représentants et agents du Fournisseur.

12. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DE CRIMIDESA

12.1 La responsabilité de Crimidesa au titre de tous dommages ou réclamations, quel qu'en soit le fondement juridique, sera exclusivement limitée aux stipulations suivantes :

12.1.1 Crimidesa répondra des réclamations fondées sur une violation dolosive ou par négligence de ses obligations par un ou plusieurs de ses représentants légaux, employés ou agents.

12.1.2 En cas d'accord préalable des Parties ou de décision judiciaire passée en force de chose jugée, Crimidesa répondra de la réparation des dommages résultant de la violation par négligence commise par un ou plusieurs représentants légaux, employés ou agents de Crimidesa des obligations dont le respect constituerait une condition préalable essentielle à la bonne exécution du Contrat lui-même, et sur l'exécution desquelles les parties contractantes peuvent habituellement compter (obligations essentielles).

12.1.3 Sous réserve du paragraphe 12.1.2 ci-dessus, dans le cas où les Services impliqueraient l'accès aux installations de Crimidesa, cette dernière répondra uniquement des dommages subis par les employés, représentants et agents du Fournisseur lorsque : (i) ils résulteraient d'une violation par négligence ou dol des obligations d'entretien des installations par Crimidesa ; et, (ii) les obligations énoncées à la clause 5.3 ci-dessus auront été exécutées.

12.2 L'exclusion de la responsabilité n'affectera pas les droits du Fournisseur qui ne peuvent être exclus en vertu de la loi espagnole.

12.3 La charge de la preuve, tant de l'inexécution ou du défaut que du dommage, incombe au Fournisseur.

13. FORCE MAJEURE

13.1 Aucune des Parties n'engagera sa responsabilité ni ne répondra du retard ou de l'inexécution de ses obligations en vertu du Contrat qui les lient, dans la mesure où cette inexécution serait due à un événement échappant à son contrôle (force majeure), pendant la période où cette cause produira ses effets. Il en ira de même des inexécutions contractuelles des fournisseurs dues à un événement de force majeure. Aux fins des présentes CGA, un événement de force majeure comprend notamment et sans limitation : (a) un état de guerre ou de guerre civile, déclarée ou non ; (b) un incendie ; (c) des catastrophes naturelles telles que des inondations, tempêtes, etc. ; (d) la pénurie générale de matières premières ou l'impossibilité d'obtenir des équipements ou du matériel ; (e) des restrictions à la consommation d'énergie ; (f) la promulgation de lois ou décisions gouvernementales, embargos, restrictions à l'exportation et à l'importation affectant le transport ou les livraisons ; (g) les grèves, *lock-out* ou conflits collectifs de toute nature (impliquant ses propres employés ou d'autres personnes) ; (h) des accidents ; (i) des saisies ou expropriations ; ou, (j) toute défaillance de la production échappant à son contrôle raisonnable.

- 13.2** Si l'une quelconque des Parties était affectée par un (ou plusieurs) des événements décrits à la clause 13.1 ci-dessus, elle le notifiera immédiatement à l'autre Partie en indiquant la nature de l'événement, sa durée estimée et les mesures prises pour éviter ou minimiser ses effets.
- 13.3** Aucune des Parties ne sera tenue de se plier à une demande ou à une exigence visant à mettre fin à une grève ou à une autre action concertée de ses travailleurs.
- 13.4** Chaque Partie sera en droit de résilier le Contrat en le notifiant par écrit ou sous forme électronique si son exécution s'avérait impossible pendant plus de six mois, conformément à la clause 13.1 des présentes CGA.

14. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

- 14.1** Le Fournisseur devra respecter dans tous les cas toutes les dispositions légales qui lui sont applicables dans le cadre de son activité, y compris, à titre strictement indicatif et non restrictif, celles relatives à la prévention des risques professionnels, à la protection de l'environnement et à la durabilité ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel.
- 14.2** Sur demande préalable de Crimidesa, le Fournisseur sera tenu de remettre tous les certificats, manuels et autres documents attestant le respect de toutes les dispositions légales auxquelles il est soumis et, en particulier, les dispositions légales spécifiques à son secteur d'activité.

15. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- 15.1** Clause d'information sur le traitement des données de Crimidesa et du Fournisseur.

En application de la législation en vigueur en matière de protection des données, les deux Parties sont tenues de respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personne et à la libre circulation de ces données ainsi que les dispositions de la loi organique espagnole 3/2018 du 5 décembre 2018, relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques, de même que toute autre réglementation qui pourrait s'avérer applicable.

Les données personnelles des personnes physiques intervenant lors de la conclusion ainsi que dans la gestion et l'exécution des Services, au nom et pour le compte de Crimidesa ou du Fournisseur (et toutes autres données dont la Partie réceptrice deviendrait responsable), seront traitées sous la responsabilité de la Partie réceptrice pour la conclusion, le développement, le maintien et le contrôle de la relation contractuelle ainsi que pour le respect de leurs obligations légales respectives. Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire aux fins indiquées ci-dessus et les motifs d'intérêt légitime sont : (i) l'intérêt commercial légitime de chacune des Parties à l'égard de la conclusion, exécution, respect et contrôle de la relation contractuelle ; et, (ii) le respect des obligations légales.

Les données à caractère personnel seront traitées pendant la relation contractuelle et durant un délai de 6 ans à compter de son extinction, aux seules fins du respect de toute loi applicable, à moins qu'un délai supérieur de prescription d'une quelconque action légale ou contractuelle ne soit exceptionnellement applicable aux Parties.

Les données ne seront pas communiquées à des tiers, sauf, le cas échéant, aux autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions ou à des tiers lorsque cela sera nécessaire à l'exécution de la relation contractuelle. En outre et eu égard au traitement des données réalisé par Crimidesa, compte tenu du caractère international de la relation contractuelle, la gestion et l'exécution de celle-ci peuvent parfois donner lieu à un traitement des données hors de l'Espace économique européen, au sein de territoires qui n'offrent pas un niveau de protection des données équivalent. En de tels cas, Crimidesa adoptera toutes les garanties nécessaires pour assurer une protection adéquate de ces données.

Le titulaire des données personnelles peut exercer les droits d'accès, rectification, opposition, suppression, portabilité, limitation du traitement et opposition à des traitements fondés sur des décisions automatisées et tous autres droits reconnus par la loi, à l'égard du traitement dont chaque Partie est respectivement responsable, en écrivant au responsable du traitement correspondant. Les personnes concernées sont également informées qu'elles peuvent soumettre toute réclamation ou demande relative à la protection de leurs données personnelles à l'autorité compétente en la matière, à savoir en Espagne, l'Agence espagnole de protection des données (www.aepd.es).

Chaque Partie s'engage, préalablement à la communication à l'autre Partie de toutes données personnelles de personnes impliquées dans l'exécution et la gestion de la relation contractuelle ou d'autres tiers, à avoir informé cette personne du contenu des stipulations du paragraphe précédent et à avoir respecté toutes autres exigences applicables aux fins de la correcte communication de ses données personnelles à la Partie réceptrice, y compris les devoirs d'information et de protection sur une base légale, sans que cette dernière n'ait à adopter aucune mesure supplémentaire à l'égard des personnes concernées.

15.2 Protection des données personnelles fournies par Crimidesa

Pour l'exécution de la relation contractuelle, il est possible que le Fournisseur demande l'accès aux données personnelles – en tant que sous-traitant et agissant au nom et pour le compte de Crimidesa – dont Crimidesa est responsable (les « **Données Personnelles** »). Dans le cas où le Fournisseur traiterait les Données Personnelles en tant que sous-traitant au nom et pour le compte de Crimidesa, les conditions énoncées à l'Annexe II des présentes CGA seront applicables.

16. DIVERS

16.1 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution concernant toutes les réclamations issues de tout contrat conclu entre le Fournisseur et Crimidesa est le siège social de l'administration centrale du groupe Crimidesa, à Madrid.

16.2 Intégralité de l'accord

Les présentes CGA et les Conditions Particulières, le cas échéant, constitueront les conditions définitives, complètes et exclusives du Contrat entre les Parties concernant la vente de Produits et la prestation de Services par le Fournisseur et remplacent tous les accords et ententes antérieurs et contemporains entre les Parties.

16.3 Communications

Toutes les communications entre Crimidesa et le Fournisseur se feront par écrit, y compris par courrier électronique, et pour être contraignantes, elles devront être envoyées ou signées par des personnes dûment autorisées par la Partie expéditrice.

Sauf accord contraire, le domicile valable aux fins de notification sera réputé être le siège social de chacune des Parties ou celui figurant, le cas échéant, dans le Contrat.

16.4 Efficacité partielle

Si l'une des stipulations individuelles des présentes CGA était ou devenait en tout ou partie inefficace, cette circonstance n'affectera pas les autres stipulations des CGA. Il en sera de même lorsqu'une omission involontaire serait constatée dans le Contrat. La stipulation des CGA en tout ou en partie inefficace sera remplacée ou l'omission involontaire sera complétée unilatéralement par Crimidesa, sans qu'une ratification par le Fournisseur ne soit nécessaire, et produira ses effets à compter de la publication de la version rectifiée des CGA disponible en cliquant sur le lien suivant www.crimidesa.es/ccggccEDK/ConditionsGénéralesD'achatGroupeCrimidesaporlesFournisseurS.

16.5 Cession

Ni les présentes CGA, ni le Contrat, ni aucun des droits et obligations prévus aux présentes ne pourront être cédés, délégués ou transférés sous une quelconque autre forme ou en vertu de tout titre par le Fournisseur sans l'accord préalable et écrit de Crimidesa.

Crimidesa pourra librement céder sa qualité contractuelle dans les CGA, le Contrat ou l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu desdites CGA à toute société faisant partie de son groupe ainsi qu'à tout tiers.

16.6 Publicité

Tout matériel de marketing, de promotion ou autre matériel publicitaire, écrit ou sous format électronique, qui ferait référence à Crimidesa, à ses entreprises liées, à ses produits ou aux présentes CGA devra être approuvé par Crimidesa avant son usage ou sa diffusion.

16.7 Confidentialité

Le Fournisseur ne divulguera à aucune personne autre que le personnel du Fournisseur, sans le consentement exprès et par écrit de Crimidesa, de quelconques documents, dessins, schémas, plans, conceptions, spécifications, informations commerciales sur les prix, données de facturation ou de paiement, savoir-faire, découvertes, méthodes de production et autres, signalés comme confidentiels, exclusifs ou similaires (ci-après dénommées, les « **Informations Confidentielles** ») transmis au Fournisseur par Crimidesa ou pour le compte de Crimidesa pour l'exécution d'un Contrat. Le Fournisseur prendra des précautions raisonnables contre l'accès à ces Informations Confidentielles par des personnes non autorisées et n'en disposera pas pour son propre usage, à quelque fin que ce soit, sauf autorisation écrite préalable de Crimidesa. Crimidesa se réserve la propriété de toutes les informations techniques et le Fournisseur devra, à la demande de Crimidesa ou au terme du Contrat, retourner ou remettre à cette dernière toutes les Informations Confidentielles sous forme matérielle. L'expression

« Informations Confidentielles » telle qu'elle est utilisée dans la présente clause n'inclura pas d'informations qui sont généralement publiées ou légalement disponibles pour le Fournisseur à partir d'autres sources ou qui auraient été connues du Fournisseur avant leur divulgation à ce dernier par Crimidesa ou pour le compte de Crimidesa.

16.8 Cybersécurité

Le Fournisseur maintiendra au minimum des mesures de cybersécurité techniques et organisationnelles appropriées qui, le cas échéant, devront être conformes au type d'Informations Confidentielles qu'il traite.

16.9 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Crimidesa, ou ses sociétés liées, est propriétaire de certains signes distinctifs, marques, noms commerciaux, logos et autres éléments de propriété intellectuelle ou industrielle. Sauf autorisation expresse de Crimidesa, il est interdit d'utiliser les signes distinctifs, marques, noms commerciaux, logos ou autres éléments de propriété intellectuelle ou industrielle ainsi que d'adopter, utiliser ou enregistrer tout mot, phrase ou symbole qui leur ressemble, d'une manière qui puisse prêter à confusion, causer de l'incertitude, y porter atteinte ou les violer de quelque manière que ce soit, ou laissant entendre que Crimidesa recommande les produits ou les services d'une autre entité.

16.10 Renonciation à la réclamation de d'exécution

Le défaut d'exercice ou le retard par Crimidesa dans l'exercice ou l'exécution de toute condition, stipulation, correction, mesure, droit ou partie des présentes CGA ou des Contrats susceptibles de résulter ou non de ces dernières ne sera en aucun cas interprété comme : (i) une renonciation à la condition, stipulation, correction, mesure, droit ou partie de celui-ci ; ni comme (ii) une déchéance du droit d'exiger son exécution à l'avenir.

16.11 Erreurs typographiques

Les erreurs typographiques, administratives ou informatiques dans tout document fourni par Crimidesa seront corrigées par cette dernière.

16.12 Indépendance des Parties

Aucune stipulation des présentes CGA ne peut être interprétée comme constituant une relation d'associés entre les Parties, ni comme rendant l'une des Parties agent de l'autre Partie à quelque fin que ce soit. En outre, chaque Partie demeurera seule responsable de ses propres actes, déclarations, engagements contractuels, exécutions, produits et personnel.

16.13 Tiers

Aucune stipulation du présent document n'est destinée à créer le moindre droit au profit de tiers à l'encontre de Crimidesa.

17. LÉGISLATION APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

17.1 Législation applicable

Les présentes CGA et chaque Contrat conclu entre le Fournisseur et Crimidesa sont régis par le droit commun espagnol. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

17.2 Compétence juridictionnelle

Les Parties, renonçant expressément à toute autre compétence juridictionnelle, se soumettent à celles des cours et tribunaux de la ville de Madrid pour la résolution de tout litige, réclamation ou différend résultant de ou lié aux présentes CGA et à chaque Contrat conclu entre le Fournisseur et Crimidesa, y compris toute question relative à leur interprétation, existence, validité, exécution, résiliation, nullité ou efficacité.

ANNEXE I - CODE ÉTHIQUE



CÓDIGO-ÉTICO.pdf

ANNEXE II

L'accès et le traitement des Données Personnelles par le Fournisseur en tant que sous-traitant des données, au nom et pour le compte de Crimidesa, seront effectués conformément aux dispositions de la réglementation espagnole relative à la protection des données personnelles en vigueur à tout moment et au règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (le « RGPD »). Les Données Personnelles, les catégories de personnes concernées aux données desquelles le Fournisseur aura accès et les opérations de traitements à effectuer seront, fondamentalement, les suivantes :

Catégories de parties prenantes	Types de données à caractère personnel	Opérations de traitement
Les employés de Crimidesa, les représentants légaux de Crimidesa ainsi que les clients et collaborateurs de Crimidesa.	Données d'identification, données professionnelles, données relatives au détail de l'emploi et données relatives à l'exécution de la relation contractuelle.	Collecte, structuration, conservation, consultation, comparaison, modification, extraction, interconnexion, limitation, destruction et/ou communication.

Le Fournisseur et Crimidesa se reconnaissent mutuellement les droits et obligations suivants :

- (A) Crimidesa sera seule à décider de la finalité, du contenu et de l'usage du traitement des Données Personnelles par le Fournisseur.
 - (B) Le Fournisseur s'engage à traiter, obtenir, accéder et migrer les Données Personnelles conformément à la présente Annexe et à la réglementation en matière de protection des données personnelles applicable à tout moment (en particulier, le RGPD et la loi organique espagnole 3/2018 relative à la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques – « LOPDGDD ») et les lignes directrices, décisions, recommandations et indications émises à tout moment par les autorités compétentes (en particulier, l'Agence espagnole de protection des données et le Comité européen de protection des données), ainsi que les juridictions compétentes en matière de protection des données (la « Réglementation relative à la Protection des Données »).
- Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à conserver les preuves littérales du respect de la Réglementation relative à la Protection des Données lors du traitement des Données Personnelles susceptibles d'être exigées ou contrôlées à tout moment par Crimidesa ou par un tiers désigné par cette dernière.
- (C) Crimidesa veillera à tout moment au respect de la Réglementation relative à la Protection des Données et contrôlera le traitement effectué par le Fournisseur.
 - (D) Le Fournisseur s'engage à suivre les instructions documentées de Crimidesa. Le Fournisseur n'utilisera pas les Données Personnelles à d'autres fins que celles prévues dans les présentes et informera immédiatement Crimidesa s'il estime qu'une instruction viole la Réglementation relative à la Protection des Données. En particulier, le Fournisseur n'accédera aux systèmes informatiques de Crimidesa qu'aux fins de traitement des Données Personnelles (à l'exclusion de l'accès à toute autre donnée personnelle distincte des Données Personnelles) afin de pouvoir fournir les Services et d'exécuter les obligations stipulées aux présentes.

(E) Le Fournisseur traitera les Données Personnelles conformément aux critères de sécurité prévus par la Réglementation relative à la Protection des Données y à la teneur de cette dernière, en particulier l'article 32 du RGPD, et adoptera les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires ou appropriées, lesquelles comprendront, notamment :

- l'anonymisation et le cryptage des données à caractère personnel ;
- la capacité à assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience permanentes des systèmes et services de traitement ;
- la capacité à rétablir rapidement la disponibilité et l'accès aux données à caractère personnel en cas d'incident physique ou technique ;
- un processus de vérification, évaluation et appréciation régulières de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité du traitement ; et,
- une formation appropriée à la protection des données personnelles dispensée aux personnes autorisées à les traiter.

En outre, le Fournisseur mettra en œuvre des politiques et des protocoles spécifiques pour prévenir les cyber-attaques et les failles de sécurité dans les systèmes informatiques utilisés pour traiter les données à caractère personnel.

(F) Le Fournisseur s'assurera que seuls auront accès aux Données Personnelles ses employés qui le nécessiteront et dans la mesure nécessaire cela soit nécessaire à la prestation des Services. Le Fournisseur s'assurera que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles soient dûment formées à la protection des données et se soient engagées à respecter la confidentialité, ou soient soumises à une obligation de confidentialité de nature statutaire, et à se conformer à la Réglementation relative à la Protection des Données. À cette fin, le Fournisseur mettra à la disposition de Crimidesa des documents attestant l'exécution de cette obligation.

(G) Le Fournisseur ne communiquera ni ne cédera les Données Personnelles à des tiers, ni même pour leur conservation, hormis dans les hypothèses autorisées par la loi ou dans les cas où Crimidesa lui donnerait l'instruction directe, expresse et écrite de les communiquer à un tiers. En tout état de cause, le Fournisseur procédera aux cessions dans le plein respect de la Réglementation relative à la Protection des Données et conservera la documentation correspondante relative à ladite cession.

(H) Au terme de la prestation des Services, le Fournisseur restituera ou détruira les Données Personnelles conformément aux instructions de Crimidesa, ou leur donnera la finalité indiquée par cette dernière. Le Fournisseur mettra à la disposition de Crimidesa la documentation attestant le respect de telles actions. Sans préjudice de ce qui précède, le Fournisseur conservera pendant un délai de 3 ans à compter du terme de la prestation des Services une preuve suffisante de son respect de la Réglementation relative à la Protection des Données durant la prestation des Services. De telles preuves seront conservées afin d'être mises à la disposition de Crimidesa à sa demande.

- (I) Le Fournisseur communiquera à Crimidesa selon les moyens de notification convenus, sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 36 heures, les failles de sécurité ou les cyber-attaques subies par lui-même, ou par l'un des sous-traitants autorisés, concernant les Données Personnelles. La communication devra contenir toutes les informations et la documentation considérées comme pertinentes en vertu de la Réglementation relative à la Protection des Données, et inclura, de manière aussi exhaustive que possible : des informations sur les personnes affectées (y compris, dans la mesure du possible, la catégorie et le nombre de personnes affectées et la catégorie et le volume de données affectées), les causes de la faille, une description de celle-ci, ses conséquences pour les personnes concernées et les mesures adoptées pour en atténuer les effets. En tout état de cause, Crimidesa décidera de la teneur de la notification et de la personne devant communiquer la faille de sécurité à l'autorité compétente et, le cas échéant, aux personnes concernées.
- (J) Le Fournisseur informera Crimidesa selon les moyens de notification convenus, sans retard injustifié et au plus tard dans le délai maximum de 3 jours de :
- toute notification ou demande d'exercice des droits reçue de la part des personnes concernées ;
 - toute dénonciation, réclamation, enquête, notification ou demande concernant les obligations de Crimidesa en matière de protection des données de la part des personnes concernées ou des autorités compétentes en matière de protection des données ou de protection des consommateurs ;
 - toute dénonciation, plainte, enquête, notification ou demande concernant une procédure de protection des droits ou de sanction engagée par toute autorité compétente, administrative ou judiciaire, eu égard au traitement des Données Personnelles, reçue par le Fournisseur ou par tout sous-traitant autorisé ; et,
 - toute autre communication directement ou indirectement liée au traitement des Données Personnelles concernant les Services, telle qu'une enquête ouverte à l'encontre de Crimidesa ou liée à ses fichiers de données.

Dans tous les cas, le Fournisseur collaborera activement et assistera Crimidesa dans la préparation des réponses aux notifications ou demandes visées dans ce paragraphe.

- (K) Le Fournisseur collaborera, assistera et informera Crimidesa dans la mesure où cette dernière le demanderait raisonnablement, y compris en préparant et en établissant la documentation, afin de faciliter le respect par Crimidesa de ses obligations conformément à la Réglementation relative à la Protection des Données et, en particulier, des obligations suivantes :
- la tenue du registre des activités de traitement ;
 - la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux demandes des personnes concernées dans l'exercice de leurs droits ;
 - la réponse à des demandes de droits des personnes concernées ;

- la gestion des failles de sécurité et leur communication aux autorités compétentes et, le cas échéant, aux personnes concernées ;
- la préparation et la réalisation d'analyses d'impact concernant la protection des données et la consultation préalable des autorités compétentes ;
- la gestion de mesures de sécurité ;
- le respect des obligations de consultation de l'autorité compétente.

(L) Le Fournisseur ne fera appel à un autre fournisseur sans l'autorisation préalable, écrite et expresse de Crimidesa. Aux fins d'obtention de cette autorisation, le Fournisseur devra informer Crimidesa de l'identité du fournisseur qu'il souhaite engager et du service qu'il fournira. Le Fournisseur n'engagera aucun sous-traitant avant d'avoir obtenu l'autorisation préalable, écrite et expresse de Crimidesa. Le Fournisseur informera également Crimidesa de son intention de remplacer des sous-traitants autorisés ou d'engager de nouveaux sous-traitants.

Le Fournisseur signera un contrat écrit avec tous les sous-traitants, stipulant des conditions similaires – qui ne seront jamais moins restrictives – à celles contenues dans la présente Annexe et transmettra au sous-traitant les instructions fournies par Crimidesa. Le Fournisseur veillera à ce que les sous-traitants respectent leurs obligations en vertu de la Réglementation relative à la Protection des Données et sera le seul responsable, à titre exclusif, des inexécutions commises par les sous-traitants, celui-ci s'engageant à exonérer Crimidesa de toute responsabilité au titre des conséquences découlant de telles inexécutions.

(M) Le Fournisseur n'effectuera pas, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de sous-traitants), de transferts internationaux des Données Personnelles en dehors de l'Espace économique européen (l'**« EEE »**), sauf autorisation préalable, expresse et par écrit de Crimidesa et conformément aux garanties énoncées dans la Réglementation relative à la Protection des Données en ce qui concerne les transferts internationaux.

(N) Le Fournisseur mettra à la disposition de Crimidesa toutes les informations et la documentation nécessaires afin de démontrer le respect de toutes les obligations énoncées dans la présente Annexe et dans la Réglementation relative à la Protection des Données par le Fournisseur et les sous-fournisseurs autorisés, le cas échéant. Le Fournisseur et les sous-traitants autoriseront et participeront à la réalisation de contrôles périodiques, y compris des inspections, par Crimidesa ou un auditeur autorisé par Crimidesa.

(O) Dans le cas où le Fournisseur recueillerait des Données Personnelles, il s'engage à obtenir ces dernières conformément à la Réglementation relative à la Protection des Données. En particulier, le Fournisseur s'assurera qu'il existe un fondement juridique pour l'obtention et le traitement de ces Données Personnelles au nom et pour le compte de Crimidesa et informera les personnes concernées du traitement particulier que Crimidesa a l'intention d'effectuer (conformément aux articles 11 de la LOPDGDD ainsi que 13 et 14 du RGPD). Dans tous les cas, le Fournisseur conviendra avec Crimidesa de la teneur et du format des informations fournies avant de commencer à les collecter.

- (P) Le Fournisseur s'engage à notifier dès qu'il en aura connaissance toute erreur ou inexactitude dans les Données Personnelles et à mettre en œuvre des mécanismes destinés à maintenir les Données Personnelles à jour et exactes.
- (Q) Le Fournisseur sera responsable et dégagera Crimidesa de toute responsabilité liée à un quelconque dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit – y compris les sanctions qui pourraient être imposées par toute autorité administrative ou judiciaire compétente – que Crimidesa serait susceptible de subir en conséquence de l'inexécution des obligations énoncées dans la présente Annexe ou dans la Réglementation relative à la Protection des Données en vigueur à tout moment.